



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE RETONFEY

ARRÊTÉ N°24 du 10 avril 2026
ORDONNANT LA DESTRUCTION À TIRS DE CORBEAUX ET CORNEILLES

Le Maire de la Commune de RETONFEY,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et suivants ainsi que l'article R 427-6 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21-9 et L.2542-3 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2023 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire les mesures sanitaires nécessaires pour limiter la prolifération des corbeaux freux et corneilles noires, espèces faisant partie des ESOD (Espèce Susceptibles d'Occasionner des Dégâts) ;

CONSIDÉRANT que la surpopulation de ces espèces, accentuée par l'absence de prédateurs, occasionne des dommages importants sur les cultures agricoles, ainsi que des nuisances urbaines ;

CONSIDÉRANT que les nuisances sonores et les dégâts matériels causés par les fientes chez les particuliers et sur le domaine public relève d'un problème de santé publique ;

CONSIDÉRANT que le locataire de la chasse communale est tenu, par l'article 1 des clauses particulières du cahier des charges de la chasse communale, d'intervenir pour réguler la population de corvidés ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}

Il est ordonné sur le territoire de la commune, la destruction par tirs de jour, des corbeaux freux et corneilles noires uniquement :

- Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique
- Pour assurer la protection de la flore et de la faune
- En vue de prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété
- Pour la prévention des dommages aux activités agricoles

Le tir dans les nids de corbeaux freux et de corneilles noires est interdit, ainsi que la destruction de choucas.

ARTICLE 2

Les opérations seront effectuées du 10 avril 2026 au 10 juin 2026, par des chasseurs habilités, sous le contrôle d'un élu.

ARTICLE 3

Les opérations mentionnées aux articles précédents ne pourront être effectuées que pendant les créneaux horaires suivants : de l'heure du lever du soleil à 7h30, et de 18h45 à 19h45. Les zones de chasse seront matérialisées et les animaux abattus devront être récupérés par les chasseurs.

ARTICLE 4

Chaque opération fera l'objet d'un arrêté de voirie interdisant la circulation de véhicules et piétons, à l'exception des riverains qui seront autorisés à quitter et/ou retourner dans leur domicile.

ARTICLE 5

Toutes les règles relatives à la chasse devront être respectées, comme l'interdiction de tirs vers les habitations, routes, chemins, lieux et aménagements publics, etc.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle
- La Direction départementale des territoires – unité chasse
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Courcelles-Chaussy

Fait à RETONFEY, le 10 avril 2026

Le Maire,
Christian PETIT

